COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00

info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE

AVEC LE SOUTIEN DE

Participation et intérêt supérieur de l'enfant : deux principes complémentaires

ÉTUDE 2021

Remerciements

Nous souhaitons remercier les différentes associations membres de la CODE et leurs représentant·e·s pour leurs contributions à la présente étude.

Les membres de la CODE sont : Amnesty International Belgique francophone, ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles, Badje (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Comité des Elèves Francophones (CEF), Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, ECPAT Belgique, Famisol – Familles Solidaires, le Forum-Bruxelles contre les Inégalités, le Forum des Jeunes, le GAMS Belgique, la Ligue des Droits Humains, la Ligue des Familles, Plan International Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) de Bruxelles, SOS Villages d'Enfants ainsi qu'UNICEF Belgique.

Nous remercions également la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Par ailleurs, pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la CODE en 2021, nous souhaitons remercier la Ministre en charge de l'Enfance et le Ministre de la Justice.

L'équipe de la CODE
Marie D'Haese
Chanel Dumoulin (stagiaire)
Fanny Heinrich
Julianne Laffineur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CODE
Geneviève Huon, présidente (Amnesty International Belgique francophone)
Manuel Lambert, vice-président (Ligue des Droits Humains)
Vanessa Buvens, trésorière (DEI-Belgique)
Lola Galer, administratrice (Ligue des Familles)
Gauthier De Wulf, administrateur (Forum des Jeunes)

Liste des acronymes

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CNDE : Commission nationale pour les droits de l'enfant

CODE : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

DGDE : Délégué général aux droits de l'enfant

FWB : Fédération Wallonie-Bruxelles

GEES : Groupe d'Expert·e·s en charge de l'Exit Strategy

OEJAJ : Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

UE : Union européenne

NB : Dans ses publications, la CODE utilise le terme "enfant" et "jeune" au sens de "mineur d'âge". Les deux termes concernent donc sans distinction tout individu (garçon ou fille) âgé de moins de 18 ans.

Table des matières

INTRODUCTION **5**

QU'EST-CE QUE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ? **6**

1. HISTORIQUE 6
2. DÉFINITION 6

2.1. Analyse juridique *6*

2.2. Fonctions *7*

QU'EST-CE QUE LE DROIT À LA PARTICIPATION ? **9**

1. DÉFINITION 9
2. EN PRATIQUE 9

LIEN ENTRE PARTICIPATION ET INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT **11**

1. DROIT À LA SANTÉ DES ENFANTS 12

1.1. Dispositions légales *12*

1.2. Accès à la vaccination, un droit de l'enfant ? *14*

2. JUSTICE PROTECTIONNELLE 16

2.1. Mineurs en danger *17*

2.2. Mineur ayant commis un fait qualifié infraction *18*

2.3. Droit à la participation et intérêt supérieur *20*

3. JUSTICE CIVILE 22

3.1. Dispositions légales *22*

3.2. Droit à la participation et intérêt supérieur *23*

CONCLUSION **26**

BIBLIOGRAPHIE **28**

1. LÉGISLATIONS 28
2. JURISPRUDENCE 28
3. DOCTRINES 28
4. SITOGRAPHIE 29

BESOIN D'AUTRES OUTILS ? **30**

Introduction

> « L'intérêt supérieur de l'enfant – une fois évalué et déterminé – peut être en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public, des parents, etc.). Les conflits potentiels entre l'intérêt supérieur d'un enfant, pris individuellement, et celui d'un groupe d'enfants ou des enfants en général doivent être résolus au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties et en trouvant un compromis acceptable. Il convient de procéder de même si les droits d'autres personnes sont en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant »[1].

Cette année, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (ci-après « la CODE ») a collaboré avec le Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine et Chanel Dumoulin, étudiante en dernière année de droit à l'Université Catholique de Louvain, autour de la question du lien entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la participation, respectivement consacrés à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ces deux articles ont des rôles complémentaires. Ainsi, « le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur »[2]. Ces deux articles se renforcent l'un et l'autre dans leur application et fonctionnalité en facilitant le rôle des enfants dans toutes les décisions les concernant.

Le présent document se compose d'une partie théorique reprenant les définitions des notions de droit à la participation (brève, puisque déjà longuement développée en 2020 par la CODE[3]) et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par la suite, sont étudiés les liens qui existent entre ces deux principes fondamentaux. Enfin quelques cas d'application seront abordés dans les thématiques suivantes : la santé, la justice protectionnelle et la justice civile.

Si nous avons choisi d'illustrer l'articulation entre ces deux principes au travers de ces trois thématiques, les applications et combinaisons de ces deux droits sont bien plus nombreuses dans la pratique. Aussi, les cas d'applications choisis auraient très bien pu concerner les enfants migrants, ou encore la notion de citoyenneté, par exemple.

---

[1] Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1*), Genève, 2013
[2] *Ibidem*.
[3] CODE, « Le droit à la participation, parlons-en », Etude 2020 sur https://lacode.be.

Qu’est-ce que l’intérêt supérieur de l’enfant ?

1. Historique

La Déclaration des droits de l’enfant du 20 novembre 1959 consacre la notion d’intérêt supérieur de l’enfant comme devant être « la considération déterminante dans l’adoption des lois ainsi que le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ». Ce texte de loi ne consacre pas encore de droits subjectifs que le mineur pourrait exercer lui-même, il faudra attendre la Convention relative aux droits de l’enfant de 1989 pour cela.

Au fur et à mesure du temps, l’intérêt supérieur apparaîtra dans plusieurs conventions internationales et sera intégré dans les systèmes juridiques de plusieurs pays tout en limitant sa portée à des questions de droit de la famille telles que la garde, le divorce ou l’adoption[4].

Enfin, le droit pour l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit, dans toutes les actions et décisions qui le concernent, une considération primordiale, fut consacré par l’article 3, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l’enfant[5] de 1989 (ci-après « la Convention ») :

> « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »[6].

Il s’agit d’un des principes fondamentaux de la Convention[7] avec la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect de son opinion. Mais que signifie exactement « l’intérêt supérieur de l’enfant » ?

2. Définition

2.1. Analyse juridique

Le Comité des droits de l’enfant, instance des Nations unies chargée de contrôler la bonne application de la Convention, publie de manière périodique des observations générales qui donnent une interprétation du droit contenu dans tel article ou telle disposition de la Convention.

C’est l’observation générale n°14 du Comité des droits de l’enfant qui détaille ce que l’article 3 de la Convention veut dire par « l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale » :

---

[4] T. HAMMARBERG, « Le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant : ce qu’il signifie et ce qu’il implique pour les adultes », *J.D.J*, 2011, p.10.
[5] Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1*), Genève, 2013, p.3.
[6] Art.3, paragraphe 1, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
[7] N. CANTWELL, « La notion d’intérêt supérieur de l’enfant : qu’ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ? » *in Conseil de l’Europe, L’intérêt supérieur de l’enfant : un dialogue entre théorie et pratique,* Strasbourg, 2017, p. 21.

- Tou·te·s les services, propositions, actes, procédures, conduites, omissions, inactions… touchant directement ou indirectement une personne âgée de moins de 18 ans sont visé·e·s[8].
- Il s'agit d'une obligation globale car elle lie les tribunaux, les institutions privées et publiques de protection sociale, les organes législatifs et autorités administratives lorsque leurs activités impactent des enfants.
- Cela doit être une considération primordiale en ce sens que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations et l'État n'a pas le pouvoir de décider d'analyser ou non l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il doit d'office évaluer cet intérêt et lui apporter un poids car l'enfant se trouve dans une situation de dépendance qui mène à ce qu'il ne puisse pas toujours faire entendre sa voix.

Pour le Comité, les éléments dont il faut tenir compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant concerné sont notamment :

- ✓ Son opinion ;
- ✓ Son identité ;
- ✓ La préservation de son milieu familial et le maintien des relations ;
- ✓ Sa sécurité et sa protection ;
- ✓ Sa situation de vulnérabilité ;
- ✓ Ses droits à la santé et à l'éducation.

2.2. Fonctions

À l'origine, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant était évalué de manière très discrétionnaire. En effet, cela ne restait que le point de vue d'un adulte sur la situation d'un enfant. Aujourd'hui, c'est heureusement de moins en moins le cas grâce à la place laissée à son droit d'expression[9].

L'intérêt supérieur possède trois fonctions[10] :

- ✓ C'est un <u>droit de fond</u> car l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à chaque fois que plusieurs intérêts sont en balance. Cependant, il s'agit aussi pour les États d'une obligation de garantir que ce droit sera mis en œuvre dans toute décision impliquant des enfants devant les tribunaux ;
- ✓ C'est un <u>principe juridique interprétatif</u> car lorsqu'une norme juridique doit être interprétée, elle doit l'être d'une manière qui respecte le plus l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ✓ C'est une <u>règle de procédure</u> car lorsqu'une décision relative à des enfants est prise par une autorité, cette dernière est contrainte d'indiquer les moyens mis en œuvre pour respecter au mieux la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Aujourd'hui, pour certain·e·s, l'utilité de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pose question. En effet, lorsque ce concept a été créé, il n'existait que très peu de droits fondamentaux reconnus en faveur des enfants. Après l'adoption de tous les droits consacrés par la Convention, se référer en

---

[8] *Ibid*., pp.7-8.
[9] T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, texte posté sur Moodle dans le cadre du cours « Droit de la protection de la jeunesse » donné par T. Moreau, p.9.
[10] Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1*), *o.c.,* p.4.

permanence à l'intérêt supérieur pourrait laisser sous-entendre que l'on n'a pas conscience que les enfants ont des droits fondamentaux comme tout être humain et non des droits spéciaux[11]. Se pose donc la question de savoir si la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est encore utile aujourd'hui ?

La réponse est oui, et même très utile dans bien des cas ! Notamment lorsqu'il est nécessaire de faire un choix entre plusieurs solutions toutes respectueuses des droits fondamentaux de l'enfant, lorsqu'il existe un conflit de droits, ou enfin pour les situations qui ne sont couvertes par aucun autre droit de la Convention[12].

[11] N. CANTWELL, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ? », *o.c.,* p. 25.
[12] *Ibid.,* p.27.

Qu’est-ce que le droit à la participation ?

1. Définition

L’article 12 de la Convention consacre le droit pour l’enfant d’exprimer son opinion.

Il prévoit que :

> *« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».*

Il s’agit également d’un des quatre principes généraux de la Convention[13].

2. En pratique

Lorsque l’enfant est amené à donner son opinion **de manière individuelle** lors d’une prise de décision qui le concerne, cinq mesures doivent être respectées :

- ✓ L’enfant doit être **préparé**. Il est nécessaire de l’informer de sa possibilité d’être entendu et des impacts possibles ;
- ✓ L’enfant doit être entendu dans un **contexte encourageant et favorable** lui permettant de voir qu’il est écouté sérieusement et que ce qu’il dit est pris en compte. L’enfant peut être entendu par un·e adulte concerné·e par la question, un·e décideur·euse dans une institution ou encore un·e spécialiste. Il est préférable que cette audition prenne plutôt la forme d’un entretien que d’un interrogatoire ;
- ✓ Il faut évaluer la capacité de l’enfant afin de s’assurer qu’il a la **capacité de discernement** nécessaire et qu’il sait se forger sa propre opinion de façon raisonnable et indépendante ;
- ✓ L’enfant doit être informé de l’issue du processus et de la **façon dont son opinion a été prise en compte** afin qu’il puisse introduire un recours s’il n’est pas d’accord ;
- ✓ Si ce droit est bafoué, il est important que l’enfant ait à sa disposition un **mécanisme de plainte ou de recours** et puisse s’adresser, par exemple, à des médiateur·rice·s au sein des écoles.

Il est important de noter que les enfants peuvent participer **en tant que groupe** dans toutes les sphères au sein desquelles ils évoluent, tels que : la famille, l’école, les organismes et services de l’enfance et de la jeunesse, etc. Et cela au niveau local, national et même international.

[13] Au cours des deux dernières années, la CODE a rédigé de nombreuses analyses, outils pédagogiques et a même consacré son étude 2020 (« La participation des enfants, parlons-en ! ») à ce droit essentiel qu’est la participation.

La participation est efficace si les enfants comprennent le projet ou la procédure, et sont intégrés dès le début au processus. Par ailleurs, les enfants doivent bénéficier des mêmes garanties peu importe leurs situations ou capacités et peuvent se retirer d'un projet à n'importe quel moment. Ce n'est pas une faveur que les adultes leur offrent mais bien un droit fondamental qui est exercé par eux[14].

Mais pourquoi le droit à la participation est-il si important ?

- ✓ D'abord, cela permet aux enfants d'apporter leur contribution dans une société démocratique et de développer leur éducation à la citoyenneté active ;
- ✓ Ensuite, de nouvelles connaissances et compétences sont acquises par les enfants, ce qui permet d'augmenter leur confiance en eux et leur autonomie ;
- ✓ Aussi, lorsque les enfants sont associés aux décisions, cela permet aux adultes d'adopter de nouvelles perspectives en s'interrogeant sur l'impact qu'auront leurs décisions sur eux. Grâce à cela, de meilleures décisions, plus légitimes, sont prises ;
- ✓ Enfin, ce droit constitue un rempart supplémentaire contre les maltraitances et les abus[15] (encourage les enfants à exprimer leurs préoccupations).

[14] *Ibid.,* p.9-10.
[15] G. LANSDOWN *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, *o.c.,* pp.7-8.

Lien entre participation et intérêt supérieur de l'enfant

Certain·e·s opposent ces deux articles de la Convention en déclarant que l'article 12 représente la participation de l'enfant dans les décisions qui le concernent et donc fonde le statut de l'enfant comme sujet de droit alors que l'article 3, paragraphe 1 serait plutôt « l'expression des préoccupations de protection » de la Convention[16].

En réalité, les deux principes seront mis en balance quand une décision devra être prise.

Cela nécessite de :

- « d'abord entendre l'enfant sur l'affaire en cause et sur les solutions envisagées ;
- puis, en prenant en considération l'opinion de l'enfant, rechercher la solution la plus favorable à l'enfant, sujet de la décision ;
- enfin, prendre sa décision, en ayant accordé une considération particulière à la parole de l'enfant et en ayant respecté son droit à son intérêt supérieur »[17].

Ces points ne représentent que les différentes étapes d'un seul processus décisionnel. On peut donc en déduire que, la plupart du temps, le droit à la participation prévu à l'article 12 vient en appui de l'intérêt de l'enfant prévu à l'article 3[18].

Il faut nécessairement intégrer l'opinion de l'enfant aux décisions pour définir son intérêt supérieur. Sans possibilité pour l'enfant d'exercer son droit à la participation, peu importe la forme que prend son opinion, son intérêt supérieur peut être bafoué[19]. Mais ces deux droits s'articulent-ils toujours de manière harmonieuse et évidente dans la pratique ?

Dans cette étude, nous vous présentons différents cas d'application afin d'analyser à quel point ces deux principes sont complémentaires et s'entremêlent dans les décisions concernant l'enfant. Trois secteurs feront l'objet de notre attention dans la présentation de ces cas d'application : la santé des enfants avec l'exemple de la vaccination, la justice protectionnelle et la justice civile.

[16] J. ZERMATTEN, *Entre droit d'être entendu et droit à voir son intérêt supérieur être pris en compte, quel rôle pour l'avocat ?*, *o.c.*, p.5.
[17] *Ibid*., p.5.
[18] *Ibid*., pp.5-6.
[19] E. MULOMBA TSCHITUMBU, Le droit de participation de l'enfant en contexte scolaire, thèse de doctorat, 2013-2014.

1. Droit à la santé des enfants

1.1. Dispositions légales

La loi du 22 août 2002 consacre plusieurs droits fondamentaux lors d'une relation de soins et a pour but de rassembler dans un seul et même texte tous les droits du/de la patient·e [20]. Ce texte concerne tout·e patient·e en nécessité de soins sans distinction d'âge, il concerne donc aussi les enfants.

En vertu de cette loi, les patient·e·s jouissent de huit droits fondamentaux différents[21] :

- **Le droit à la prestation de soins de qualité (art. 5) :** Réalisation des prestations dans le respect de la dignité humaine et de l'autonomie du/de la patient·e, sans discrimination.
- **Le droit au libre choix du praticien professionnel (art. 6) :** Le/la patient·e choisit librement le/la praticien·ne qui lui apporte des soins et peut en changer à tout moment.
- **Le droit à l'information sur l'état de santé (art. 7) :** Le/la patient·e doit obtenir toutes les informations concernant son état de santé dans un langage clair. Il/elle peut également demander que celles-ci ne lui soient pas communiquées. Le/la praticien·ne devra respecter ce choix sous deux conditions cumulatives : que cela ne cause pas un préjudice grave à la santé du/de la patient·e et qu'il/elle ait consulté un·e autre praticien·ne ou la personne de confiance. Enfin, le/la praticien·ne peut décider de ne pas divulguer les informations si elles risquent de causer un préjudice grave à la santé du/de la patient·e.
- **Le droit au consentement (art. 8) :** Avant toute intervention, le/la patient·e doit marquer son consentement clair et sans équivoque. Pour ce faire, il/elle doit avoir reçu les informations nécessaires afin de prendre une décision éclairée. En cas d'urgence, le/la praticien·ne peut se dispenser de ce consentement.
- **Les droits relatifs au dossier (art. 9) :** Un dossier doit être tenu, il peut être consulté et copié par le/la patient·e.
- **Le droit à la protection de la vie privée (art. 10) :** Seules les personnes nécessaires et celles choisies par le/la patient·e peuvent assister à l'intervention.
- **Le droit de recours à la médiation (art. 11) :** Si un des droits consacrés par la loi est violé, le/la patient·e peut introduire une plainte auprès d'un·e médiateur·rice hospitalier·ère.
- **Le droit à une prise en compte de la douleur (art. 11bis) :** Les soins de santés effectués doivent être appropriés afin de prévenir la douleur.

De son côté, l'enfant est généralement soumis à un double régime juridique :

1) L'autorité parentale ;
2) L'incapacité concernant son activité juridique. En effet, le mineur est titulaire de droits mais ne peut les exercer seul, il doit être assisté ou représenté jusqu'à l'âge de 18 ans.

Cependant, la loi du 22 août 2002 constitue une **exception** à ce double régime. La situation du/de la patient·e mineur·e d'âge est visée plus précisément à l'article 12 de la loi qui prévoit que :

> « § 1er. Si le patient est mineur, les droits fixés par la présente loi sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

[20] *Ibid*., p.1.
[21] Défense des enfants DEI-BELGIQUE, *Les droits du patient mineur d'âge*, Bruxelles, 2012, p.2.

§ 2. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts[22]. »

En principe, l'« incapacité d'exercice » du mineur justifie, qu'en matière de droit du/de la patient·e, ce sont les représentant·e·s légaux·ales qui prennent les décisions. Cependant, si le mineur possède le discernement nécessaire, il pourra agir de manière autonome et exercer ses droits seul[23]. On trouve ici une application du droit à la participation particulièrement importante car le mineur ne fait pas que participer : il décide pour lui-même à partir du moment où il est « apte à apprécier raisonnablement ses intérêts »[24].

Dans tous les cas, il est nécessaire d'avoir l'accord de l'enfant pour le soigner. Bien entendu, il faut adapter cela à son âge. Dans l'hypothèse où un enfant refuse des soins vitaux, un avis consultatif du Comité de bioéthique précise qu'un enfant capable de discernement est autonome et que son refus d'un soin vital doit être respecté. Ce même avis précise que, dans le cas contraire, le régime de la représentation par ses parents ou tuteur·ice s'impose. Le discernement doit donc être évalué avec une très grande prudence[25].

Cependant, il existe plusieurs situations où le mineur exerce d'office son droit :

- Interventions touchant à la sexualité et à la procréation ;
- Lorsque le choix des parents n'est pas orienté dans l'intérêt de l'enfant ;
- Dans certains cas exceptionnels où le mineur doué de discernement refuse d'informer ses parents[26].

Si les représentant·e·s légaux·ales refusent l'acte médical nécessaire, on peut considérer que l'autorité parentale n'est plus exercée dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, les praticien·ne·s pourront administrer les soins en appliquant une procédure qui leur permet de contourner la représentation légale.

Deux possibilités existent :

- L'article 15 de la loi sur les droits du/de la patient·e qui permet au/à la praticien·ne de s'opposer à la décision des représentant·e·s légaux·ales s'il/elle pense que celle-ci n'est pas dans l'intérêt du/de la patient·e ou pourrait atteindre à sa vie ou à sa santé. Pour ce faire, il/elle devra, toutefois, organiser une concertation pluridisciplinaire et le/la représentant·e légal·e pourra toujours démontrer que sa décision répond à la volonté du/de la patient·e[27].
- L'article 387bis du Code civil qui permet au procureur du roi d'aller en justice au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'outrepasser la décision des représentant·e·s légaux·ales. Seules des hypothèses très spécifiques permettraient de considérer que le droit à la vie est moins fort que le droit à l'autodétermination.

[22] Art.12, Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.
[23] K. JOLITON, « Les mineurs et les soins de santés », *J.D.J.*, 2013, pp. 19-22.
[24] Art.12, Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.
[25] Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah.
[26] La Coordination des ONG sur les droits de l'enfant, *Les mineurs ont-ils le droit de disposer de leur corps ?,* Bruxelles, 2014, p.3.
[27] La Commission fédérale « Droits du patient » au sein du Service public fédéral Santé publique, *Loi « Droits du patient », dans une bonne relation, on sait ce que l'autre peut apporter*, Bruxelles.

1.2. Accès à la vaccination, un droit de l'enfant ?

1.2.1. Logique vaccinale

Aujourd'hui, la vaccination est une procédure médicale permettant de développer une immunité adaptative contre un agent infectieux. De ce fait, elle permet d'éviter des millions de décès même si de nombreux enfants meurent encore chaque année des suites de maladies évitables[28]. Selon l'OMS, le vaccin « est largement reconnu comme l'une des interventions sanitaires les plus efficaces et les moins coûteuses au monde »[29].

Seule la vaccination contre la poliomyélite est légalement obligatoire en Belgique, et ce depuis 1967[30]. Les autres vaccinations reprises dans le calendrier du Programme de vaccination de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont vivement recommandées, et la plupart des milieux d'accueil de la petite enfance demandent à ce que les enfants inscrits soient vaccinés contre certaines maladies, en plus de la polio[31].

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre un droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (article 6) et le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24). La vaccination comprise comme une démarche permettant l'éradication de maladies viserait donc notamment le respect de ces droits, et avoir accès à la vaccination constitue donc un droit de l'enfant.

1.2.2. Vaccination contre la COVID-19

Après s'être concentrée sur les adultes, la campagne de vaccination contre la COVID-19 s'est également tournée vers les jeunes. Depuis juin 2021, les jeunes de 16-17 ans peuvent se faire vacciner sur base volontaire et sans autorisation de leurs parents[32]. Ce furent ensuite les jeunes entre 12 et 15 ans avec des pathologies et des comorbidités (telles que le diabète, l'asthme, la mucoviscidose ou d'autres maladies rares) qui ont également été autorisés à se faire vacciner moyennant l'autorisation de leurs représentant·e·s légaux·ales. Le/la médecin traitant·e décidant alors de l'éligibilité du mineur au vaccin en fonction de son dossier médical[33].

Enfin, début juillet 2021, les ministres de la santé belges ont ouvert la possibilité à tous les enfants à partir de douze ans de se faire vacciner moyennant une autorisation parentale. Ils ont ainsi suivi l'avis favorable du Conseil supérieur de la santé qui recommandait d'autoriser les jeunes de 12 ans à 15 ans à se faire vacciner sur base volontaire[34].

---

[28] *Pour chaque enfant, tous ses droits : La Convention relative aux droits de l'enfant à la croisée des chemins,* New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2019.
[29] « OMS – Les vaccins ça marche pour tous » sur https://www.who.int, consulté le 9 septembre 2021.
[30] Cependant, certains vaccins sont obligatoires pour fréquenter des milieux d'accueil agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
[31] Voir la liste sur le site de l'ONE : https://www.one.be/public/0-1-an/sante/la-vaccination/
[32] « Covid-19 : stratégie de vaccination au niveau de la Wallonie » sur https://www.wallonie.be, consulté le 9 septembre 2021.
[33] « La vaccination des jeunes de 12 à 15 ans présentant des comorbidités » sur https://covid.aviq.be, consulté le 9 septembre 2021.
[34] Les bénéfices de la vaccination ont été considérés comme dépassant les risques pour ces groupes d'âges par l'Agence européenne des médicaments. « Vaccination contre le coronavirus des enfants et des ados : la balance bénéfices-risques est-elle négative ? », sur https://www.rtbf.be, consulté le 7 septembre 2021.

Anne Tilmanne, pédiatre et infectiologue à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, explique que pour les enfants « *la vaccination devient plus une démarche de santé publique qui vise à protéger les autres plus que soi-même. C'est la grande différence qu'on a entre les enfants et les adultes. Le bénéfice du vaccin pour l'ado se situe plutôt dans ses effets indirects : protection des personnes fragiles de son entourage, accès plus facile aux voyages, à des événements… Ces effets sont importants aussi, mais il revient à l'adolescent de les évaluer afin de faire son choix, librement et sans pression ni culpabilisation* »[35]. Michel Goldman, professeur d'immunologie et de pharmacothérapie à l'Université libre de Bruxelles, pointe également le fait que cette vaccination peut être bénéfique pour tous les enfants car elle les protège contre d'éventuels nouveaux variants, potentiellement plus dangereux, qui pourraient apparaître à l'avenir et les toucher[36].

A l'heure d'écrire ces lignes, la phase pilote de vaccination est ouverte aux enfants âgés de 5 à 11 ans. Le lancement de cette phase pilote est une décision du Conseil interministériel suite à l'avis du Conseil supérieur de la Santé remis à la taskforce vaccination. Notons que l'avis du Comité consultatif de bioéthique n'a, au lancement de cette phase pilote, pas encore été rendu.

1.2.3. Obligation vaccinale, intérêt de l'enfant et droit à la participation

À l'heure où se pose la question de la vaccination obligatoire contre la COVID-19, un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour ») vient clarifier les conditions dans lesquelles pareille obligation est admissible.

Dans cet arrêt concernant la République Tchèque, l'obligation vaccinale en question porte sur des vaccins administrés contre les maladies infantiles bien connues de la médecine[37].

Pour la Cour, la vaccination obligatoire, « en tant qu'intervention médicale non volontaire », constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Néanmoins, la Cour a jugé que l'ingérence était bien prévue par la loi et qu'elle poursuivait un objectif légitime, à savoir répondre au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique.

Plusieurs éléments[38] concernant la vaccination infantile obligatoire ont été mis en avant par la Cour :

- la prise en compte de l'aptitude à la vaccination de la personne et donc l'existence d'une dispense d'obligation vaccinale en cas de contre-indications ;
- l'interdiction d'administrer par la force le vaccin contre la volonté des intéressé·e·s ;
- le caractère modéré des sanctions encourues et le caractère limité dans le temps des effets subis par les enfants non vaccinés (ceux-ci n'étant pas privés d'accès à l'école primaire) ;
- l'existence d'une obligation dans le chef des États de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement ;

[35] « Vaccination en Belgique pour les ados âgés de 12 à 15 ans : libre choix et consentement éclairé », sur https://www.rtbf.be, consulté le 9 septembre 2021 ;
« Vaccination contre le coronavirus des enfants et des ados : la balance bénéfices-risques est-elle négative ? », *o.c.*
[36] « Vaccination en Belgique pour les ados âgés de 12 à 15 ans : libre choix et consentement éclairé », *o.c.*
[37] La diphtérie, le tétanos, la coqueluche, les infections à Haemophilus influenzae de type b, la poliomyélite, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons et la rubéole et – pour les enfants présentant des indications spécifiques – les infections à pneumocoque.
[38] D.H., VAVŘIČKA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, 8 avril 2021.

- le fait que l'inoffensivité des vaccins employés est soumise à un contrôle permanent des autorités compétentes ;
- le fait que l'obligation vaccinale ne porte que sur des vaccins estimés sûrs et efficaces par la communauté scientifique.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour a rappelé qu'il prime dans toutes les décisions qui le concerne et qu'en matière de vaccination, « l'objectif doit être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves par la vaccination ou par l'immunité de groupe ».

La question se pose alors de savoir si cet arrêt récent pourrait être transposé à la vaccination contre la COVID-19 auprès des enfants.

Le juriste Nicolas Hervieu souligne la marge d'appréciation laissée aux États en matière de vaccination et pense que cet arrêt conforte la possibilité d'une obligation vaccinale contre le coronavirus. Il pointe notamment les principes de solidarité sociale et d'immunité collective soulignés par la Cour et qui pourraient mener à ce que la vaccination soit imposée même à des populations moins menacées par la maladie[39]. La vaccination pourrait être rendue obligatoire dans le cas où l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, qui doit être au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement, le justifie.

Concernant le lien entre participation et intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du vaccin contre la COVID-19, le jeune doit donc recevoir une information suffisante et correcte et il a le droit de participer à la décision de se faire vacciner ou pas suivant son âge et sa maturité. Enfin, un enfant (autant qu'un adulte) ne peut en aucun cas être contraint à se faire vacciner *manu militari* et sera donc toujours associé à l'exercice de ses droits en tant que patient.[40]

2. Justice protectionnelle

Depuis janvier 2018, le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse régit tant la situation des mineurs en danger que celle des mineurs en conflit avec la loi en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans le système belge, on ne parle pas de justice pénale mais bien de justice protectionnelle pour les jeunes : l'Aide à la Jeunesse a une approche vis-à-vis du jeune dont l'objectif premier est d'assurer sa protection.

Mais le mineur n'est pas seulement objet de droit, il en est également le sujet. Alors quelle est sa place, s'il en a une, dans ce système ? A-t-il un réel droit à la participation ? Où se situe son intérêt supérieur ? Commençons d'abord par expliquer qui sont les mineurs en danger et les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, et par identifier les différents stades où leur parole devrait être prise en considération. Nous verrons ensuite comment s'articulent leurs droits à travers des situations concrètes.

[39] « La CEDH juge que la vaccination obligatoire est nécessaire dans une société démocratique » sur https://www.lalibre.be, consulté le 9 septembre 2021.
[40] « Majorité médicale : que dit la loi et comment faire face en cas de désaccord ? », juillet 2021, Société Scientifique de Médecine Générale : https://www.ssmg.be/avada_portfolio/majorite-medicale-que-dit-la-loi-et-comment-agir-en-cas-de-desaccord/.

2.1. Mineurs en danger

Le « mineur en danger » est celui qui se trouve dans une situation de danger au sein de sa famille. Lorsque l'aide apportée par les services de première ligne ne suffit pas, l'Aide à la Jeunesse peut intervenir pour mettre en œuvre l'aide spécialisée.

Le décret de l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991 prévoit, en ses principes fondateurs, la priorité de la prévention et de l'aide dans le milieu de vie pour les mineurs en danger. Le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse entré en vigueur le 1er janvier 2019, hiérarchise désormais explicitement les mesures de protection prises à l'égard des enfants, en privilégiant d'abord le maintien de l'enfant en famille.[41]

2.1.1. Aide volontaire

L'État n'est pas censé intervenir dans la cellule privée qu'est la famille. Une intrusion dans la vie privée et familiale ne peut être que temporaire et motivée et n'intervient que lorsque des parents ont des difficultés à exercer leur rôle de manière adaptée vis-à-vis de leur(s) enfant(s). L'Aide à la Jeunesse est toujours envisagée en priorité car la déjudiciarisation (le fait d'éviter de faire appel au monde judiciaire) est de plus en plus encouragée[42].

Tout d'abord, il existe l'aide sociale générale. Il s'agit en réalité de la prévention qui s'adresse à tout jeune et toute famille. Il est important de rappeler que l'aide est ici un droit et non une obligation pour les familles[43]. Les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS), les services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO), les maisons de justice et Infor Jeunes sont plusieurs acteurs qui interviennent dans le domaine de la prévention. Leur rôle est d'assister les parents et les enfants, de les aider à retrouver une certaine confiance en eux[44].

Ensuite, l'Aide à la Jeunesse est composée d'un certain nombre de services qui viennent en aide aux jeunes et à leurs familles. Il s'agit d'une aide spécialisée qui ne peut se mettre en place qu'avec l'accord des parents et qui débouche sur un accord rédigé avec l'aide d'un conseiller, acteur principal de l'Aide à la Jeunesse[45].

2.1.2. Aide contrainte

Lorsqu'une intervention du/de la conseiller·ère a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire, le tribunal peut prendre un certain nombre de mesures pour les enfants dont la santé ou la sécurité est actuellement et gravement compromise. C'est la Protection de la Jeunesse.

---

[41] Mémorandum 2019, DGDE sur http://www.dgde.cfwb.be.
[42] La ligue des familles, *L'aide à la jeunesse : les nouveautés pour les parents – Analyse du décret portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018*, Bruxelles, 2019, p.4.
[43] *Ibidem.*
[44] *Ibidem*.
[45] *Ibid*., p. 5.

Le tribunal de la jeunesse a alors la possibilité de prendre trois types de mesures : 1) les directives ou l'accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif, 2) l'hébergement temporaire hors du milieu de vie et 3) la résidence autonome ou supervisée.

Le tribunal de la jeunesse communique immédiatement au service de la Protection de la Jeunesse, par l'intermédiaire du/de la directeur·trice, toute décision par laquelle il/elle prend une ou plusieurs mesures. Le/la directeur·trice met à disposition du tribunal une personne de la section sociale du service de la Protection de la Jeunesse pour assurer l'exécution de la décision du tribunal. Il est très important que l'enfant et sa famille participent aux prises de décisions pour des raisons évidentes liées aux principes de transparence, d'adhésion, de participation et d'intérêt supérieur de l'enfant, il est très important que l'enfant et sa famille participent aux prises de décisions[46].

Dans toutes les décisions, l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie sera privilégié. Cependant, il existe des situations dans lesquelles il sera nécessaire d'écarter l'enfant de son milieu de vie car son intérêt supérieur l'exige. L'enfant pourra alors être confié soit à un membre de sa famille, soit à un·e accueillant·e familial·e, soit à un établissement adapté et il ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs sauf si cela n'est pas conforme à son intérêt[47].

2.2. Mineur ayant commis un fait qualifié infraction

Les jeunes de moins de 18 ans étant poursuivi pour un fait qualifié infraction sont jugés par le tribunal de la jeunesse. L'utilisation du terme « fait qualifié infraction » rappelle que le mineur ne dépend pas du droit pénal mais bien de la justice protectionnelle, et ne pourra faire l'objet que de mesures de garde, de préservation ou d'éducation[48].

L'exception à ce principe est le dessaisissement. Lorsque le mineur a plus de 16 ans au moment des faits et que le/la juge estime que les mesures qu'il/elle a à sa disposition sont inadéquates, le tribunal de la jeunesse se dessaisit et renvoie le dossier du mineur vers le Ministère public[49] aux fins de poursuites « pénales ».[50] Le mineur ne dépend alors plus de la justice protectionnelle. Cette particularité en Belgique a d'ailleurs été régulièrement condamnée par le Comité des droits de l'enfant car elle va à l'encontre de la Convention.

2.2.1. Déroulement de la procédure

Lorsqu'un enfant commet un fait qualifié infraction, le/la procureur·e du Roi peut :

- classer le dossier sans suite ;
- admonester (réprimander sévèrement) le jeune ;
- lui proposer une médiation (que le jeune ou la victime peut refuser) ;
- saisir le tribunal de la jeunesse.

[46] *Ibid*., pp.128-130.
[47] « Le code applicable en communauté française » *in Memento du droit de la jeunesse*, *o.c.*, p.131.
[48] « Le code applicable en communauté française » *in Memento du droit de la jeunesse*, *o.c.*, pp. 138-140.
[49] Pour rappel, le Ministère public agit au nom de l'État et défend les intérêts de la société en poursuit les contrevenants devant le tribunal.
[50] Projet européen « Children Rights behind bars » disponible sur http://www.childrensrightsbehindbars.eu.

Lorsque le/la juge de la jeunesse est saisi·e, s'ouvre une phase pendant laquelle il/elle peut :

- procéder à des investigations dans le milieu de vie du jeune ;
- prendre des mesures provisoires (par ex. : prestation d'intérêt général, participation à un module de formation ou de sensibilisation, guidance, éloignement du milieu de vie...).

Lors de l'audience, seront convoqués le jeune de plus de 12 ans, son avocat·e, le jeune de moins de 12 ans représenté par son avocat·e, les parents, leur avocat·e, et la victime.

Le/la juge prononce alors une mesure de garde (notamment IPPJ) ou d'éducation.

Pour prendre sa décision, le/la juge doit tenir compte de « l'intérêt du jeune, sa personnalité et son degré de maturité, son milieu de vie, la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci et de la sécurité publique »[51].

Les offres restauratrices, la médiation, la concertation restauratrice en groupe et la rédaction d'un projet écrit dans lequel le jeune propose plusieurs engagements au/à la juge peuvent aussi être validées par le tribunal de la jeunesse à l'issue de la phase de jugement et constituer une alternative aux mesures prises par le/la magistrat·e.

Le jeune, ses parents ou le parquet peuvent faire appel du jugement.

2.2.2. Placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ)

Parmi les mesures touchant à l'éloignement du milieu de vie du jeune on retrouve le placement en institution publique (IPPJ), soit en régime ouvert, soit sous certaines conditions, en régime fermé. « *L'action pédagogique des institutions publiques vise la réinsertion sociale du jeune. Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société* »[52].

En régime ouvert, « l'accueil » consistera en une prise en charge de 15 jours. Cette mesure outre l'aspect répressif peut aussi avoir pour but de dresser un bilan de la situation du jeune sur le plan familial, scolaire, professionnel et institutionnel en quarante jours afin d'arriver à élaborer avec le jeune, sa famille et le/la magistrat·e un projet de réinsertion.

S'il est dans un régime fermé, la fréquence et les modalités d'obtention et de mise en œuvre des sorties sont fixés par l'IPPJ dans son projet pédagogique.

[51] « La protection de la jeunesse » sur https://www.barreaubruxelles.be.
[52] Article 18 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par le Décret du 29 novembre 2012 et articles 2,7° et 47 du Décret flamand relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse du 7 mars 2008

2.3. Droit à la participation et intérêt supérieur

En matière protectionnelle, le principe de l'intérêt supérieur s'applique aux enfants en conflit ou en contact avec la loi (en tant que victimes ou témoins), ainsi qu'aux enfants dont les parents sont en conflit avec la loi.

Dans le respect des normes internationales et en théorie, la participation et l'intérêt supérieur du **mineur en danger** sont placés au cœur des procédures avec notamment :

- L'obligation de tenir compte de la personnalité du mineur, de son milieu de vie et des moyens mis à la disposition du/de la conseiller·ère ;
- Le droit de se faire accompagner par une personne de son choix et d'un avocat·e ;
- L'obligation de transmettre la décision aux parties et à l'avocat·e de l'enfant dans les 10 jours de l'entretien où la décision est prise ;
- La possibilité de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du/de la directeur·trice de l'aide à la jeunesse à tout moment, par l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat·e (à l'exception des pièces « confidentielles ») sauf les pièces pour lesquelles le/la directeur·trice estime que les consulter va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.[53]

Pour le **mineur en conflit avec la loi**, le Comité souligne que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression ou la rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.

Le Comité a précisé qu'« *un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles(…)* »[54]. Pour que sa participation soit effective il convient donc que l'enfant ait « *(…) l'appui de tous les professionnels concernés pour comprendre les faits qui lui sont reprochés et les conséquences et options possibles* »[55]. La procédure doit également se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.[56] Enfin, « un enfant ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être considéré comme compétent pour participer à tous les stades de la procédure judiciaire »[57] (16 ans en Belgique).

Actuellement en Belgique, des mécanismes existent qui tendent à garantir le droit à la participation et l'intérêt supérieur du mineur en conflit avec la loi, dont notamment :

- le droit de consulter et d'être assisté par un avocat·e (droit auquel le mineur ne peut renoncer) ;

[53] A. DE TERWANGNE, « Le CODE de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » https://droitdelajeunesse.be.
[54] Comité des droits de l'enfant, *Observation Générale n°10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Genève, 2007.
[55] Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, Genève, 2019.
[56] Art. 14 des Règles de Beijing.
[57] Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants.

- le droit de recevoir des informations (sur ses droits, les faits qui lui sont reprochés, l'accès à une grande partie de son dossier),
- le droit d'être entendu personnellement par le/la juge de la jeunesse avant toute mesure à partir de douze ans ;
- la mise en place de mesures telles que le projet écrit qui implique directement le jeune ;
- le suivi du dossier par le/la même juge de la jeunesse et qui pourra, à tout moment, réviser la mesure dans l'intérêt du mineur ;
- le droit de faire appel de la décision.

Il existe également plusieurs mesures prises dans les IPPJ dont :

- « *les actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes* »[58] ;
- le personnel qui se doit de favoriser l'expression du jeune, en particulier sur les conditions de son placement ;
- le recueil de la parole des jeunes, organisé par le/la directeur·trice[59].

Toutefois, la réalité ne fait pas toujours écho aux intentions exprimées dans les textes et aux mécanismes prévus pour garantir la participation des enfants et le respect de leur intérêt supérieur. En voici quelques éléments :

- l'accès à une information adaptée pour les jeunes et leurs familles (importance de mises en place de formations et d'ateliers au sein notamment des IPPJ)[60];
- la formation des professionnel·le·s aux droits de l'enfant ;
- le respect des principes d'une participation éthique et efficace des enfants ;
- le dessaisissement[61]. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs interpelé plusieurs fois la Belgique afin qu'elle mette fin à cette pratique contraire à la Convention ;
- les écueils quant au mode de communication et à la solennité de la justice ;
- le temps nécessaire aux prises de décisions respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- le contexte sanitaire.

[58] G. MATHIEU, Participation du mineur en conflit avec la loi, De la théorie… à la pratique, DEI-Belgique, Bruxelles, 2015, p.13.

[59] Le/la directeur·rice doit veiller à ce que le recueil respecte les principes suivants :

- concerner tous les jeunes;
- le jeune ne peut être contraint à s'exprimer. Cependant, son expression est favorisée ;
- le jeune doit pouvoir s'exprimer sur le contenu de sa prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement institutionnels;
- les jeunes reçoivent la garantie de l'anonymat de leur parole. Ils sont informés de l'intérêt et de l'utilisation de ce recueil ;
- les modalités du recueil et de l'analyse de la parole des jeunes doivent permettre une communication structurée et une réflexion sur les questions posées par les jeunes.

[60] B. VAN KEIRSBILCK et E. GANGNEUX, Participation du mineur en conflit avec la loi, formation, janvier 2021.

[61] La Coordination des ONG sur les droits de l'enfant, *Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l'enfant*, Bruxelles, 2018, p.2.

3. Justice civile

3.1. Dispositions légales

L'audition civile des mineurs concerne les démarches judiciaires relatives aux questions d'hébergement, au droit aux relations personnelles et à l'autorité parentale.

Les articles 9 et 12 de la Convention concernent directement l'audition civile des mineurs. Si l'article 12 comprenant le droit à la participation a déjà été cité, expliqué et appliqué au cours de cette étude, il convient de reprendre le contenu de l'article 9.

Celui-ci prévoit que :

> « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. »

En Belgique, l'article 22bis de la Constitution dispose que « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement »[62].

À la différence de l'article 12 de la Convention[63], l'article 22bis de la Constitution n'a pas retenu le discernement comme condition de l'audition. En conséquence, le droit belge impose d'entendre l'enfant qui le souhaite quel que soit son âge ou son discernement.

Un enfant dispose de la capacité de discernement lorsqu'il est pleinement conscient de lui-même et de son cadre de vie mais aussi lorsqu'il est capable de s'exprimer sur ce qu'il ressent[64]. Bien entendu, chaque enfant est différent, en conséquence la notion de discernement reste très subjective.

Au civil, tout mineur a le droit d'être entendu dans les matières de l'exercice de l'autorité parentale, de l'hébergement et des droits aux relations personnelles qui le concernent mais a également le droit de refuser cette audition.[65]

---

[62] Art.22bis, Constitution.

[63] ARTICLE 12 CIDE :

> «1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
>
> 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. ».

[64] T. MOREAU, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale » *in La place de la parole de l'enfant – Entre vérités et responsabilités* (sous la dir. de P.COLLART et J.SOSSON), Bruxelles, Bruylant, 2007, p.40.

[65] Art. 1004/1 du Code judiciaire

Bien qu'ayant le droit d'exprimer son opinion, l'enfant n'est pas pour autant partie à la procédure. En effet, il n'est pas convoqué à l'audience et ne peut pas y assister, il n'a pas accès au dossier et ne peut faire appel de la décision. La seule place qui lui est octroyée est celle d'exercer son droit à la parole.[66]

Si le mineur est âgé de moins de douze ans, le/la juge peut l'entendre si les parents, le ministère public ou l'enfant lui-même en fait la demande. Le/la juge peut refuser d'entendre le mineur si ses parents en font la demande mais il doit motiver sa décision. Si le mineur est âgé de plus de douze ans, il sera d'office informé par le tribunal de son droit d'être entendu par courrier. Cependant, il n'existe aucune garantie qui permet de vérifier que l'enfant a bien reçu ce document.

Il est vraiment important de noter que la décision finale appartiendra toujours au/à la juge. L'avis de l'enfant ne fait que l'éclairer afin que la décision prise soit la plus conforme à son intérêt supérieur.

Au cours de la procédure, l'enfant ne peut être entendu qu'une seule fois sauf si un élément nouveau le justifie. Cette disposition est justifiée par le fait qu'entendre un enfant plusieurs fois pourrait avoir un impact négatif sur lui[67].

Par ailleurs, l'audition doit avoir lieu dans un endroit adapté et à huis-clos. L'enfant ne peut être accompagné ou assisté sauf par un tiers lorsque le/la juge l'estime nécessaire et dans l'intérêt du mineur. Exceptionnellement, la présence d'un·e avocat·e pourra être acceptée.

Après l'entretien, un rapport est rédigé par le/la juge et lu au mineur afin de s'assurer qu'il reprend bien ses opinions. Le/la juge indiquera dans le rapport s'il/elle estime que l'enfant n'a pas la capacité de discernement nécessaire. Les parties pourront ensuite en prendre connaissance.

3.2. Droit à la participation et intérêt supérieur

3.2.1. Écueils

Dans l'esprit du législateur, le fait de se faire assister par un avocat entraine le risque d'être influencé[68]. Cependant, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissaris, son homologue flamand, ont précisé qu'un « avocat désigné ne plaide pas pour ce qu'il y a de mieux pour le mineur, mais il soutient, conseille et exprime la volonté du mineur lui-même »[69]. Sa présence semble donc être dans son plus grand intérêt afin que celui-ci puisse s'exprimer au mieux.

Par ailleurs, beaucoup de professionnel·le·s mettent en évidence les conflits de loyauté, pressions ou manipulations ainsi que le risque d'instrumentalisation de la parole de l'enfant au cours de son audition[70]. Cette pression parentale amène parfois les enfants à dire qu'ils auraient préféré ne pas être entendus.

---

[66] « L'audition civile du mineur : La voix des jeunes ! », novembre 2017, SDJ sur http://www.sdj.be.
[67] Doc. Parl, n°5-115/4, 2010, p.31.
[68] F. DRUANT et K. JOLITON, « L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perceptives ? », *o.c.,* p.31.
[69] Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissaris, *Avis du 29 mars 2011 sur la Proposition de loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse.*
[70] Service Droit des Jeunes de Namur, *L'audition civile du mineur : La voix des jeunes !,* Namur, 2017, p.38.

De plus, une audition au tribunal est anxiogène par nature : le cadre formel, les locaux austères, le fait de se confier à un adulte sur une situation conflictuelle, etc. Le/la juge doit également bien choisir ses mots et instaurer un climat de confiance, ce qui exige du temps dont la justice ne bénéficie pas toujours.

Enfin, dans le cas où la décision du/de la juge ne suit pas l'opinion de l'enfant, ce·tte dernier·ère aura l'impression de ne pas avoir pu faire bouger les choses. Par contre, si son point de vue est suivi, il pourrait avoir l'impression que la décision émane de lui et se sentir mal à l'aise vis-à-vis du parent déçu. Néanmoins, cette situation n'est pas censée arriver si l'enfant reçoit une bonne information en amont sur la manière dont la décision va être prise et sur les finalités de sa participation.

3.2.2. Intérêt et participation : deux principes complémentaires

Lorsqu'un enfant est entendu dans une audience civile, il peut participer et donner son avis mais aussi subir des pressions qui l'amènent, en réalité, à ne pas formuler des ressentis conformes à ce qu'il désire et/ou à son intérêt supérieur.

Selon Anne-Catherine Rasson, membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, la différence du régime applicable en fonction de l'âge (plus ou moins de 12 ans) n'est pas justifiée. Tous les enfants devraient être convoqués.

Eva Gangneux, chargée de projet chez DEI-Belgique, souligne également que cela n'est pas en accord avec les standards internationaux en la matière. En effet, les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants précisent qu'aucun âge ne doit être fixé pour la participation en justice. La participation doit être envisagée individuellement sur la base de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Par conséquent, exclure les enfants de moins de 12 ans de la participation ou ne pas les inviter porte atteinte à leur droit à la participation et à la prise en compte de leur intérêt supérieur dans toutes les décisions qui les concernent puisque l'évaluation de cet intérêt supérieur doit tenir compte de leur avis.

En ce qui concerne les conflits de loyauté, Eva Gangneux note qu'il appartient aux professionnel·le·s de la justice de veiller à ce que les enfants s'expriment dans un environnement sécurisé et adapté. À titre d'exemple, « la présence d'un parent peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant entendu pour certaines questions, et – à l'inverse – la présence d'une personne de confiance ou de son parent dans certaines situations peut rendre cet environnement plus sécurisant » (sic).

Anne-Catherine Rasson rappelle qu'il faut respecter le choix de l'enfant en ce compris lorsqu'il ne souhaite pas être entendu. C'est un des neuf principes d'une participation éthique. Ainsi, on ne peut pas priver un enfant d'un droit sous prétexte de le protéger, cela constituerait un retour à l'idée prévalant avant la Convention où l'enfant était un objet au sein de sa famille qu'on cherchait à protéger à tout prix parce qu'il était vulnérable. Cette façon de penser ne donne pas à l'enfant une vraie place de sujet de droits humains et va à l'encontre des droits de l'enfant.

Il est primordial de rappeler au jeune la portée de son audition afin d'éviter de lui laisser croire que la décision finale sera d'office en adéquation avec ses opinions. Cette mauvaise compréhension de l'enfant pourrait parfois être à l'origine du sentiment de ne pas avoir été écouté et entendu par le/la juge.[71]

Pour conclure, « l'article 12 de la CIDE n'a pas pour objectif de donner du pouvoir à l'enfant mais permet de garantir sa consultation et sa participation au processus de décision »[72].

[71] « L'audition civile du mineur : La voix des jeunes ! », Service Droits des Jeunes, disponible sur http://www.sdj.be.
[72] *Ibidem*.

Conclusion

> « L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant »[73].

En première partie de cette étude, nous avons mis en lumière les liens inextricables qui existent entre ces deux droits. Dans la suite de cette étude, différents cas d'application ont été choisis pour illustrer comment ils sont ou devraient être mis en œuvre.

Dans le cas d'une **campagne de vaccination** de grande ampleur, et compte tenu du fait que la logique vaccinale fonctionne sur base d'un engagement collectif, l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait être compris dans une logique de solidarité plus que dans une logique personnelle (hormis les enfants atteints de comorbidités pour qui le vaccin aurait un intérêt personnel direct). Cependant, même en faisant un parallèle entre l'intérêt collectif et l'intérêt supérieur de l'enfant, tant qu'il n'existe pas d'obligation vaccinale, le libre choix doit prévaloir. Pour garantir ce libre choix, il est essentiel que les enfants soient informés de manière claire, adaptée, transparente, complète… autrement dit que leur droit à l'information soit respecté pour qu'ils puissent mobiliser leur droit à la participation et prendre leur propre décision.

Dans le cas du **mineur en conflit avec la loi**, prendre sa place et participer est déjà dans son meilleur intérêt. S'il est bien informé, accompagné et représenté, il aura les armes nécessaires pour comprendre les tenants et aboutissants de la procédure qui se joue avec et pour lui et qui marquera sa vie. Il pourra alors intervenir dans son intérêt à plusieurs niveaux : avant, pendant et même en exécutant sa peine. Par exemple en rencontrant la victime dans le cadre d'une médiation, en parlant avec le/la juge, en envisageant une peine qui a du sens pour lui ou en participant à la vie du lieu au sein duquel il est détenu le cas échéant. Reste à souligner l'importance de laisser cette place prévue à l'enfant et faire en sorte que ce droit à la participation ne reste pas qu'un vœu pieux. Il est également essentiel de former les personnes qui conseilleront ou représenteront l'enfant, afin qu'elles communiquent au mieux l'ensemble des informations essentielles à l'enfant pour que l'avis qu'il donne soit dans son meilleur intérêt.

Dans le cas du **mineur en danger et de l'audition civile**, la participation permet de remettre l'enfant au cœur du débat et qu'il ait prise sur des décisions qu'il ne faisait que « subir » par le passé. Sa parole renforce la compréhension des différent·e·s intervenant·e·s de son contexte familial, sa personnalité et contribue à une meilleure prise en compte de son intérêt supérieur dans la décision finale.

Ainsi, plus la compréhension de l'enfant est grande plus les conseils donnés par les personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en suggestions voire, ultérieurement, en

[73] Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, disponible sur https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf

échanges sur un pied d'égalité. « *De même, à mesure que l'enfant se développe, son opinion doit avoir un poids croissant dans l'évaluation de son intérêt supérieur* »[74].

[74] Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1*), Genève, 2013

Bibliographie

1. Législations

- Art.3, 6, 12 et 24, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
- Art.12, Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient·e.
- Déclaration des Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1959.
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, Genève, 2009.
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1*), Genève, 2013.
- Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah.

2. Jurisprudence

- Cour Eur. D.H., VAVŘIČKA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, 8 avril 2021.
- Premier arrêt de la Cour sur la vaccination infantile obligatoire : non-violation de la Convention, Communiqué de presse du Greffier de la Cour, 8 avril 2021.

3. Doctrines

- CANTWELL N., « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ? » *in Conseil de l'Europe, L'intérêt supérieur de l'enfant : un dialogue entre théorie et pratique,* Strasbourg, 2017.
- Défense des enfants DEI-BELGIQUE, *Les droits du patient·e mineur d'âge*, Bruxelles, 2012.
- JOLITON K., « Les mineurs et les soins de santés », *J.D.J.*, 2013.
- HAMMARBERG T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *J.D.J*, 2011.
- La Commission fédérale « Droits du patient·e » au sein du Service public fédéral Santé publique, *Loi « Droits du patient·e », dans une bonne relation, on sait ce que l'autre peut apporter*, Bruxelles.
- La coordination des ONG sur les droits de l'enfant, *Les mineurs ont-ils le droit de disposer de leur corps ?*, Bruxelles, 2014.
- LANSDOWN G., *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique,* Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2001.
- MARQUET J. et MERLA L., *Rapport : L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : ce que cela signifie pour les enfants*, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 2015.
- MOREAU T., *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, texte posté sur Moodle dans le cadre du cours « Droit de la protection de la jeunesse » donné par T. Moreau.
- MULOMBA TSCHITUMBU E., Le droit de participation de l'enfant en contexte scolaire, thèse de doctorat, 2013-2014.
- *Pour chaque enfant, tous ses droits : La Convention relative aux droits de l'enfant à la croisée des chemins,* New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2019.
- VANDEKEERE M., *Qui a peur de la participation ? Atouts, limites et perspectives d'un principe consacré,* Intervention au colloque « Participation des enfants et des jeunes », 28 novembre 2013.

- J. ZERMATTEN, *Entre droit d'être entendu et droit à voir son intérêt supérieur être pris en compte, quel rôle pour l'avocat ?*, Genève, 2014.

4. Sitographie

- « Vaccination contre le coronavirus des enfants et des ados : la balance bénéfices-risques est-elle négative ? », https://www.rtbf.be/info/societe/detail_vaccination-contre-le-coronavirus-des-enfants-et-des-ados-la-balance-benefices-risques-est-elle-negative?id=10789905, consulté le 7 septembre 2021.
- « OMS – Les vaccins ça marche pour tous », https://www.who.int/fr/campaigns/world-immunization-week/world-immunization-week-2020/key-messages, consulté le 9 septembre 2021.
- « Covid-19 : stratégie de vaccination au niveau de la Wallonie », https://www.wallonie.be/fr/actualites/covid-19-strategie-de-vaccination, consulté le 9 septembre 2021.
- « La vaccination des jeunes de 12 à 15 ans présentant des comorbidités », https://covid.aviq.be/fr/les-actualites/la-vaccination-des-jeunes-de-12-15-ans-presentant-des-comorbidites, consulté le 9 septembre 2021.
- « Vaccination en Belgique pour les ados âgés de 12 à 15 ans : libre choix et consentement éclairé », https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_vaccination-en-belgique-pour-les-ados-ages-de-12-a-15-ans-libre-choix-et-consentement-eclaire?id=10799210, consulté le 9 septembre 2021 ;
- « Se faire vacciner ou ne pas se faire vacciner ? C'est aussi une question de Droits de l'Enfant ! », http://www.liguedroitsenfant.be/4136/se-faire-vacciner-ou-ne-pas-se-faire-vacciner-cest-aussi-une-question-de-droits-de-lenfant/#_ftn1, consulté le 9 septembre 2021.
- « Position sur vaccination COVID-19 des enfants », https://www.kinderschutz.ch/fr/engagement/travail-politique/prises-de-position/vaccination-covid-19-des-enfants, consulté le 9 septembre 2021.
- « La CEDH juge que la vaccination obligatoire est nécessaire dans une société démocratique ». https://www.lalibre.be/planete/sante/2021/04/08/la-cedh-juge-que-la-vaccination-obligatoire-est-necessaire-dans-une-societe-democratique-3LHSCFRSENCLRIGIZQ7BG2JWKM/, consulté le 9 septembre 2021.

Besoin d'autres outils ?

Rapport officiel de la Belgique au Comité des droits de l'enfant :

- Commission nationale pour les droits de l'enfant (2017), « 5ème et 6ème Rapport périodique de la Belgique » - www.ncrk-cnde.be

Rapports alternatifs de la société civile au Comité des droits de l'enfant :

- CODE & Kinderrechtencoalitie (2017), « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant ».
- Délégué général aux droits de l'enfant & Kinderrechtencommissariaat (2018), « Alternative report to the UN Committee on the Rights of the Child » - www.dgde.cfwb.be
- Myria, Unia & Service de lutte contre la pauvreté, l'insécurité et l'exclusion sociale (2018), « Parallel report by the Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, Myria and Unia, on the fifth and sixth periodic reports submitted by Belgium pursuant to article 44 of the Convention on the Rights of the Child » - www.myria.be
- UNICEF (2018), « Rapport alternatif des enfants de Belgique pour le Comité des droits de l'enfant » - www.unicef.be

Articles, outils et études de la CODE sur les droits de l'enfant (et le droit à la participation en particulier) :

- CODE (2020), Étude « La participation des enfants, parlons-en ! ».
- CODE (2020), Analyse « La participation des enfants face à la crise du coronavirus »
- CODE (2020), Outil pédagogique « La participation c'est quoi ? »
- CODE (2020), Outil pédagogique « La participation, Comment ? »
- CODE (2019), Étude « Balance tes droits ! Comprendre et débattre des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles »
- CODE (2018), Étude « Place aux enfants ! Feuille de route pour des communes respectueuses des droits de l'enfant ».
- CODE (2017), Analyse « La participation des enfants ne doit pas être un vœu pieux ! ».
- CODE (2014), Étude « On croise les droits ! Regard de la CODE et ses membres sur les 25 ans des droits de l'enfant ».

RÉDACTION INCLUSIVE

Dans le respect de nos valeurs et en réflexion avec ses membres, la CODE suit de près les réflexions et débats autour de l'écriture inclusive.

L'écriture inclusive est, pour l'équipe, un point d'appui temporaire pour sortir des stéréotypes de genre et tenant compte de la réalité des personnes non binaires. C'est donc une réflexion continue, largement politique et pas uniquement linguistique.

Étude rédigée entre septembre et décembre 2021

La CODE et ses membres, chacun avec l'expertise qui est la sienne, sont disponibles pour tout échange sur les droits de l'enfant et leur application en Belgique, en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette étude de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée en 2021 par Marie D'Haese, Chanel Dumoulin (stagiaire), Fanny Heinrich et Julianne Laffineur, en collaboration avec les membres de la CODE. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2021), « Participation et intérêt supérieur de l'enfant : deux principes complémentaires », www.lacode.be.

CODE
COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

Les membres de la CODE sont

aibf@aibf.be
www.amnesty.be

contact@atd-quartmonde.be
www.atd-quartmonde.be

info@badje.be
www.badje.be

Comité des Elèves Francophones
https://www.lecef.org

info@defensedesenfants.be
www.defensedesenfants.be

info@ecpat.be
www.ecpat.be

info@famisol.be
www.famisol.be

info@le-forum.be
www.le-forum.be

forum.jeunes@cfwb.be
https://forumdesjeunes.be/

info@gams.be
www.gams.be

ldh@liguedh.be
www.liguedh.be

info@liguedesfamilles.be
www.laligue.be

info@planbelgique.be
www.planbelgique.be

bureau@rwlp.be
www.rwlp.be

bruxelles@sdj.be
www.sdj.be

SOS Village d'enfants Belgique
https://www.sos-villages-enfants.be/

info@unicef.be
www.unicef.be